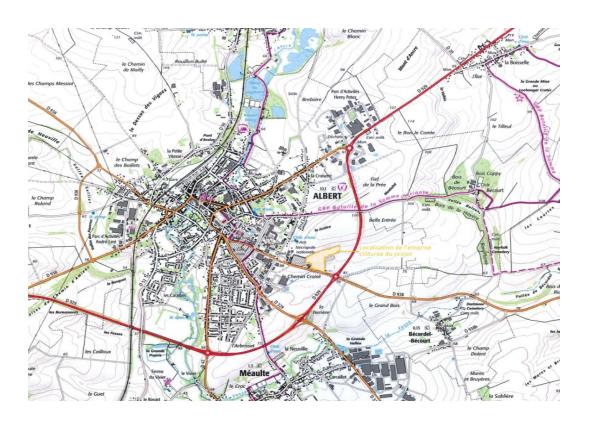
Demande de permis de construire pour la création d'une CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE au sol à ALBERT (Somme) présentée la SAS SOLROI

Décision de désignation N° E 23000118/80 en date du 20 décembre 2023, de madame la présidente du tribunal administratif d'Amiens (demande de désignation présentée par monsieur le préfet de la Somme en date du 19 décembre 2023 pour donner suite à la demande de permis de construire en vue de la création d'une centrale photovoltaïque présentée par la SAS SOLROI).

Arrêté en date du 15 janvier 2024 de monsieur le Préfet du département de la Somme prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande de permis de construire en vue de la création d'une centrale photovoltaïque au sol à ALBERT présentée par la SAS SOLROI.



TOME 2/3 - Conclusions motivées & Avis.

Sommaire.

01 - Le projet de centrale photovoltaïque objet de la présente enquête publique.	
11 - Le porteur de projet.	Page 03.
12 - Le projet.	
02 - L'impact environnemental du projet.	
21 - Paysage et patrimoine	Page 04.
22 - Milieux naturels, biodiversité e Natura 2000.	
03 - Le volet réglementaire.	Page 04.
04 - L'acceptabilité du projet.	Pages 04-05.
05 - Clôture.	Page 05.
06 - AVIS.	Page 06.

Demande de permis de construire pour la création d'une centrale photovoltaïque au sol à Albert (80) présentée par la SAS SOLROI.

CONCLUSIONS motivées & Avis.

1 - Le projet de centrale photovoltaïque objet de la présente enquête publique.

La **SAS SOLROI** a pour projet la création d'une centrale photovoltaïque sur la commune d'Albert dans le département de la Somme, sur un ancien centre d'enfouissement technique de déchets ménagers et inertes dont la réhabilitation s'est achevée en 2004.

Le projet comprend la pose de panneau recouvrant une superficie de 18 843 m² (1,8 ha), pour une puissance de 4,2 Mwc et une durée d'exploitation estimée à 30 ans, un poste électrique de transformation et de livraison ; ainsi que son raccordement au réseau local de transport électrique. Cette centrale produira annuellement 4.5GWh soit l'équivalent de la consommation de 950 foyers hors chauffage.

11 - Le porteur de projet.

La société « **SAS SOLROI** » est une société par action simplifiée. Elle a pour objet principal le développement, la construction et l'exploitation d'installations solaires photovoltaïques. Elle a été créée en 2019 entre la SEM « Somme Energie » - [société mixte née elle-même de l'association entre la FDE80 ¹ (Fédération Départementale d' Energie) et la SICAE ²] - et la société GreenYellow pour initier un 1er projet sur un terrain pollué de 3,4 ha sur la commune de ROISEL.

¹⁻²: La FDE80 et la SICAE sont des acteurs majeurs en tant que propriétaire de réseau de distribution et ils sont aussi présents pour la maîtrise d'ouvrage et pour la distribution de l'électricité sur cette partie du département et dans le Cambrésis (*plus de 750 communes*).

Le commissaire enquêteur :

→ La SAS SOLROI est une entreprise locale qui bénéficie aujourd'hui de l'ancrage territorial de la « SEM - Somme Energies » et de l'expérience de « GreenYellow », mais c'est aussi une société de projet immédiatement opérationnelle car retenue localement pour le développement du parc photovoltaïque sur l'ancienne décharge de la ville d'Albert (avec un projet similaire en phase de finalisation à Roisel).

12 - Le projet

Le projet est développé en partenariat entre SOLROI et la ville d'Albert propriétaire du site sur la base d'un bail emphytéotique de 30ans. Ce site est un ancien centre d'enfouissement technique de déchets ménagers et inertes, réhabilité entre 1997 et 2004 par l'apport successif de strates de remblais et de terre végétale. Il est voisin d'une aire d'accueil des gens du voyage à l'est, d'un cimetière à l'ouest, d'une déchetterie au sud-ouest et de terres agricoles. L'emprise clôturée est de 5,3 hectares et le projet s'étend sur environ 4 hectares. Les retombées socio-économiques et environnementales attendues ne sont pas négligeables : loyer, les taxes (taxe d'aménagement, FIER, CFE, CVAE), main d'œuvre locale.

Le commissaire enquêteur :

- → Le site choisi est adapté à la construction d'une centrale photovoltaïque.
 - Cette reconversion est appropriée et permet de créer une nouvelle activité sur un terrain de 5 hectares, bien abîmé par des activités humaines et immobilisé depuis plus de 20 ans.

- Le projet s'inscrit dans une démarche environnementale qui contribue aux objectifs nationaux que sont le développement des énergies renouvelables et la lutte contre le réchauffement climatique.
- Elle crée localement de la richesse et de l'emploi.

2 - L'impact environnemental du projet.

21 - Paysage et patrimoine.

Le projet est situé dans l'unité paysagère « Secteur du souvenir - Amiénois ». Il est contigu sur son extrémité ouest à un cimetière de la Première Guerre Mondiale. L'impact visuel résiduel sur ce cimetière est quasi nul considérant le rideau végétal les séparant.

22 - Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000.

Le site ne compte pas de zones remarquables et de protection des milieux ni de continuités écologiques à proximité. Le corridor multi-trame aquatique associé à la rivière l'Ancre le plus proche se trouve à un kilomètre, et la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique la plus proche à 2 Km.

Nota: L'étude d'impact a mis en évidence la présence d'espèces exotiques et envahissantes et de plusieurs espèces protégées sur le site: flore, reptiles (*Orvet*), oiseaux et chauves-souris, nécessitant la mise en œuvre d'une procédure de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées s'avère(ra) nécessaire.

Le commissaire enquêteur :

- → une procédure de « dérogation à l'interdiction de destructions d'espèces protégées » a été engagée » auprès du CNPN (conseil national de la protection de la nature).
 - Après un 1^{er} avis défavorable rendu par le 26 juin 2023, complété par le demandeur, un second avis « **favorable avec observations** » a été rendu le 18 décembre 2023.
 - L'avis sur la demande de dérogation reste aujourd'hui du domaine de la consultation publique prévue aux articles L.120-1 du C.E & suivants. Cette procédure de consultation est engagée. Elle est en ligne sur le site de la préfecture à la rubrique : Environnement Consultation publique.
- → L'engagement du porteur de projet à la prise en compte des observations formulées par le CNPN a été demandée et vérifiée au terme de la présente enquête publique ouverte sur la demande de permis de construire.

3 - La réglementation.

Sont opposables:

- le PLUi : Le projet est soumis à la réglementation définie au PLUi de la Communauté de Communes du pays du Coquelicot. L'emprise du projet se situe en zone Neq « secteur naturel d'équipements publics ».
- le SCoT : La zone est couverte par le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du Grand Amiénois.

SCOT - DOO - objectif J : "Valoriser et Gérer les ressources du territoire " - L'autre enjeu important est celui de la production et de la consommation d'énergies renouvelables qui reste à développer afin de contribuer à la limitation du changement climatique...

SCOT : Recommandation 2.1 : "Valoriser les potentiels des ressources énergétiques locales " - Développer la production d'énergie local ainsi que les installations plus conséquentes ... les espaces difficiles à valoriser, tels que les friches et les délaissés fonciers

- le SRADDET :

Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) est favorable au développement des énergies renouvelables et de récupération.

SRADDET: Réglé générale n°8 (CAE): "Les SCoT et les PCAET contribuent à l'objectif régional privilégiant le développement des énergies renouvelables et de récupération autres de l'éolien terrestre...."

- le SDAGE et le SAGE :

Le Schéma directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Somme Aval et cours d'eau côtiers sont applicables.

Le projet n'a aucun impact qualitatif ou quantitatif sur la ressource en eau.

Le commissaire enquêteur :

→ Le projet est compatible avec le PLUi, le SCoT, le SRADDET, le SDAGE et le SAGE.

4 - L'acceptabilité du projet.

41 - Les avis des services de l'État.

Les personnes publiques, (autres services et/ou commissions, ...) ayant à en connaître ont **toutes répondu de manière favorable** aux sollicitations de la DDTM de la Somme (service instructeur), ayant elle-même déclaré recevable le dossier d'enquête le 15 décembre 2023.

42 - Le niveau d'acceptabilité de la population.

Le population ne s'est pas mobilisée sur ce projet (que ce soit de manière favorable défavorable ou réservée. Une seule personne a pris connaissance du dossier sans formuler d'avis.

Le commissaire enquêteur :

→ L'absence de remarque, d'observation, de recommandations, d'avis réservé voire défavorable de la part des services de l'État, tout comme le désintérêt affiché par la population locale sont des marqueurs évidents du niveau d'acceptabilité pour ce projet.

5 - Clôture.

La **SAS SOLROI** a pour projet la création d'une centrale photovoltaïque sur un ancien centre d'enfouissement technique de déchets ménagers et inertes dont la réhabilitation s'est achevée en 2004. Cette reconversion est appropriée et permet de créer une nouvelle activité sur un terrain de 5 hectares, bien abîmé par des activités humaines et immobilisé depuis plus de 20 ans.

Elle bénéficie aujourd'hui de l'ancrage territorial de « SEM - Somme Énergies » et de l'expérience de « GreenYellow ». Elle est aussi une société de projet immédiatement opérationnelle pour conduire son projet.

Le site choisi est adapté à la construction d'une centrale photovoltaïque. Le projet s'inscrit dans une démarche environnementale qui contribue aux objectifs nationaux que sont le développement des énergies renouvelables et la lutte contre le réchauffement climatique.

Avis (page suivante).

5

6 - Avis.

En conséquence, et pour les motifs exposés ci-dessus, j'émets : un AVIS FAVORABLE.

Fait à Villers sur Authie, le 29 mars 2024. Erich LECLERCQ - Commissaire enquêteur.

